

2014 QCCJA 703

Québec, le 6 avril 2017

PLAINTÉ DE :

Me Lise Turcotte

À L'ÉGARD DE :

Guy Cavanagh, juge administratif au Tribunal
administratif du travail

EN PRÉSENCE DE :

Patrick Simard, membre du Conseil de la
justice administrative, président du Comité
d'enquête et juge administratif à la Régie du
logement

Normand Bolduc, membre du Conseil de la
justice administrative

Marie Beaudoin, juge administrative au Tribunal
administratif du travail

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 16 avril 2014, Me Lise Turcotte porte plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après le Conseil) contre le juge administratif Guy Cavanagh de la Commission des lésions professionnelles¹.

[2] Me Turcotte reproche au juge administratif Cavanagh d'avoir privé sa cliente de son droit fondamental d'être entendue. Elle mentionne s'être sentie manipulée et contrainte d'accepter une conciliation devant l'insistance du juge administratif à voir le dossier se régler et ses menaces de rendre une décision qui pourrait aller dans n'importe quel sens. Elle considère qu'il s'agit d'une conduite susceptible de discréditer l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la charge de juge administratif.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (RLRQ, c. T-15) est entrée en vigueur. Ce Tribunal assume les compétences de la Commission des relations de travail et de la Commission des lésions professionnelles. Le 1^{er} janvier 2016 Me Guy Cavanagh est devenu membre du Tribunal.

LA RECEVABILITE DE LA PLAINTE

[3] Le 11 juin 2014, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a déclaré la plainte recevable et il a rendu la décision suivante :

*Décision unanime du Comité d'examen: sur la proposition de Me Patrick Simard appuyée par Me Alain Turcotte la plainte est déclarée **recevable** au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.*

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 16 avril 2014 par Me Lise Turcotte contre Me Guy Cavanagh et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 3, 6 et 13 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, r.4) quant à son comportement à l'égard de Me Lise Turcotte lors de la journée du 10 avril 2014 dans les dossiers portant les numéros 521523, 528468 et 537426.

[4] Lors de sa séance du 11 juin 2014, le Conseil adopte la résolution suivante :

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Me Robert Côté, appuyée par monsieur Michel Marchand, il est résolu, conformément aux articles 400 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 186 de la Loi sur la justice administrative, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 16 avril 2014 par Me Lise Turcotte contre Me Guy Cavanagh au regard notamment des articles 3, 6 et 13 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, r.4) quant à son comportement à l'égard de Me Lise Turcotte lors de la journée du 10 avril 2014 dans les dossiers portant les numéros 521523, 528468 et 537426.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- *Me Nancy Chamberland, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête ;*
- *Monsieur Normand Bolduc, membre du Conseil de la justice administrative ;*
- *Me Marie Beaudoin, commissaire à la commission des lésions professionnelles.*

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation par Me Marie Beaudoin, Me Carmen Racine, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, est désignée membre substitut pour faire partie du comité d'enquête.

[5] Le 15 septembre 2015, le Conseil a, par résolution, modifié la composition du Comité en remplaçant Me Nancy Chamberland par Me Patrick Simard. Ce remplacement a été rendu nécessaire par la démission de Me Chamberland du Conseil de la justice administrative.

L'ENQUÊTE

[6] L'enquête a été retardée par les graves ennuis de santé de Me Cavanagh. L'audience s'est tenue les 16 juin et 9 décembre 2016 à Québec.

Remarques préliminaires

[7] Nous avons été informés du décès de Me Guy Cavanagh survenu le 21 décembre 2016, soit après la prise en délibéré de la présente plainte.

[8] Alors que ses avocats suggèrent que le comité d'enquête ferme le dossier sans rendre de décision, les avocats de la plaignante demande que celle-ci demeure sous analyse pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de celle-ci.

[9] Nous sommes d'avis que le Conseil, tout comme le Conseil de la magistrature, mais en regard des juges administratifs soumis à son autorité, remplit une fonction réparatrice analogue à celui-ci qui, tel que le reconnaît la Cour suprême du Canada, relève incontestablement de l'ordre public².

[10] Nous sommes d'avis que le présent dossier d'enquête, alors que tous les impliqués, dont le juge administratif, ont eu l'occasion de présenter leur preuve et leurs arguments, soulève pour tous les membres des tribunaux administratifs et les citoyens qui s'y présentent, une importance telle que le comité doit statuer sur la plainte.

[11] Dans son ouvrage *La déontologie judiciaire appliquée*, les auteurs Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim écrivent d'ailleurs à ce propos ce qui suit :

Une lecture en surplomb des décisions antérieures du conseil fait ressortir 4 facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard de l'évolution du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature : 1. La nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique ; 2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ; 3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature ; 4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. Il n'est évidemment pas nécessaire que tous ces critères soient réunis. D'ailleurs certains d'entre eux viennent en balancer d'autres. Il en va ainsi de l'importance de garantir la saine administration de la justice qui, malgré l'intérêt intrinsèque d'un cas soulevé, pourrait conduire le Comité à conclure à la nécessité de suspendre l'examen d'une plainte.³

[12] Ajoutant que ces critères doivent être interprétés largement, les auteurs Noreau et Bernheim ajoutent :

Sur le temps long, il convient d'éviter que, dans l'esprit du public, les membres de la magistrature soient perçus comme bénéficiant d'une forme d'immunité, du fait du

² Ruffo c. Conseil de la magistrature, 1995 (C.S.C).

³ Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, page 329.

privilège qu'on leur reconnaît d'évaluer eux-mêmes la valeur et les conséquences de leur pratique. Les attentes du public vis-à-vis de la magistrature sont, à ce chapitre, d'autant plus élevées que ses membres ont la responsabilité sociale de juger du comportement des autres. Cet état de fait nécessite en soi une certaine rectitude d'action, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Dans ce sens, l'interruption systématique des procédures impliquant un juge démissionnaire, retraité ou même décédé n'est pas susceptible de rétablir une confiance déjà mise à mal par une succession de plaintes visant des comportements jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire.⁴

La demande en radiation d'allégations présentée par le juge administratif Cavanagh

[13] Le comité doit statuer sur la demande en radiation d'allégations de la déclaration écrite de la plaignante, présentée par le juge administratif Cavanagh et prise en délibéré au même moment que la décision à rendre sur la plainte de Me Turcotte.

[14] Cette demande a été transmise au comité d'enquête le 6 décembre 2016 et a été entendue le 9 décembre 2016.

[15] Sans même devoir procéder à l'analyse du consentement écrit des parties à la levée de la confidentialité des paroles prononcées avant la tenue de l'audience enregistrée, lors d'une tentative de conciliation à laquelle a participé Me Cavanagh, déposé lors de l'audience du 6 juin 2016, nous sommes d'avis que cette demande ne peut être accueillie.

[16] D'une part, la demande en radiation est nettement tardive. La déclaration visée est au dossier depuis le jour où la plainte a été reçue au Conseil, soit le 16 avril 2014.

[17] Elle a été communiquée au juge administratif Cavanagh le 24 avril 2014 et ce n'est que le 6 décembre 2016 qu'il demande la radiation de certains éléments qui y sont contenus.

[18] Il s'est donc écoulé 957 jours, soit 2 ans, 7 mois et 12 jours entre la connaissance de cette déclaration et la demande en radiation.

[19] D'autre part, cette déclaration écrite a été commentée par Me Cavanagh lors de son interrogatoire par son avocat le 6 juin 2016. Jamais à ce moment ou avant celui-ci s'en est-il plaint ou a-t-il eu une réserve à son sujet.

[20] Au surplus, Me Cavanagh a lui-même déposé une copie intégrale de cette déclaration, avec ses propres notations, sous la cote « j.a.5 » lors de son témoignage.

[21] Comment en demander par la suite la radiation de son contenu lorsque lui-même dépose le document dans son intégralité sans réserve?

[22] Finalement, tel qu'énoncé lors de l'audience du 6 juin 2016, notre mandat est d'enquêter sur le comportement énoncé à la plainte de Me Turcotte et seuls les faits

⁴ Id. note 3, page 330.

établissant le comportement de Me Cavanagh sont pertinents. Seule l'analyse de ceux-ci est faite par notre formation, sans égard aux discussions des parties au dossier devant la Commission des lésions professionnelles quant à leur litige. Le comportement du juge est au cœur de l'enquête, et non les déclarations qui pourraient être visées par une quelconque confidentialité.

[23] Pour ces motifs, la demande en radiation des allégations est rejetée.

Contexte du litige

[24] Le 10 avril 2014, l'employeur et le travailleur impliqués dans les trois dossiers en cause sont convoqués à une audience devant la Commission des lésions professionnelles à New Richmond.

[25] Monsieur Guy Cavanagh, juge administratif, préside cette audience.

[26] Me Lise Turcotte représente l'employeur et le travailleur n'a pas de représentant.

[27] La Commission des lésions professionnelles doit statuer sur les requêtes déposées par l'employeur pour contester les décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite de révisions administratives.

[28] La CSST reconnaît que le travailleur a subi un accident de travail le x-x 2013 qui a provoqué une blessure à l'épaule gauche, soit une déchirure de la longue portion du biceps sur une condition personnelle préexistante d'arthrose acromio claviculaire. La CSST a fixé la date de consolidation de cette lésion au x x 2013. Concernant ce litige, l'employeur demande de modifier le diagnostic pour retenir uniquement « déchirure de la longue portion du biceps », de confirmer que cette lésion est consolidée depuis le x x 2013 et ce, sans nécessiter de traitements additionnels.

[29] L'enjeu principal de la contestation de l'employeur porte sur une autre décision rendue par la CSST qui elle, reconnaît, en lien avec l'accident du x x 2013, un diagnostic de rupture partielle du tendon du sous-scapulaire à l'épaule gauche qui n'est toujours pas consolidée. C'est l'admissibilité de ce nouveau diagnostic que l'employeur veut remettre en cause, en démontrant par une preuve d'expert notamment, que le fait accidentel décrit par le travailleur ne comporte pas de mécanisme de production d'une telle blessure.

EXPOSÉ DES FAITS OBTENUS EN PREUVE LORS DE L'ENQUÊTE

Le témoignage de la plaignante Lise Turcotte

[30] Me Lise Turcotte est avocate depuis janvier 2006. Elle travaille à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec depuis juin 2009, après un parcours de 2004 à 2008 au sein de l'étude Jolicoeur Lacasse où elle a été étudiante, stagiaire puis avocate.

[31] Elle œuvre actuellement au sein d'une équipe de trois avocates et, depuis 2009, elle plaide environ une vingtaine de dossiers annuellement devant notamment la Commission des lésions professionnelles devenue, depuis le 1er janvier 2016, le Tribunal administratif du travail tel qu'indiqué ci-avant. Elle est en poste à Québec.

[32] Après l'évaluation du dossier avec son client et ses collègues, elle reçoit le mandat décrit précédemment. Elle assigne ainsi son expert, le Dr N. à être présent par visioconférence le jour de l'audience. Se basant sur l'opinion de son expert, elle passe outre le délai d'annulation de sa demande sans frais (vingt jours) puisque la conciliation n'apparaît aucunement, selon elle, être une avenue envisageable. Elle témoigne que la conciliation n'était pas une telle avenue car elle recherchait la pire des conclusions pour le travailleur dans un contexte où celui-ci n'était pas représenté.

[33] Ainsi, le 10 avril 2014, elle se présente au bureau du Tribunal à New Richmond vers 13 h 00 où elle rencontre le juge administratif Cavanagh. Ayant au préalable déposé, au soutien de sa demande, l'avis du bureau d'évaluation médicale, elle prend place dans une salle de conférence avec le mandataire de son client.

[34] Environ 5 minutes après son arrivée au Tribunal, elle témoigne que le juge administratif Cavanagh vient auprès d'elle et lui demande de voir les documents du bureau d'évaluation médicale. À ce moment, elle est seule avec lui.

[35] Elle affirme que le juge administratif Cavanagh lui a demandé : « Est-ce qu'une conciliation a été tentée ? ». Elle informe alors le juge administratif Cavanagh qu'une telle démarche n'a pas été tentée puisque le dossier ne s'y prête pas.

[36] Le juge administratif Cavanagh aurait alors répliqué : « Je ne comprends pas. Votre client s'entête. Vous seriez mieux protégée avec une entente que si vous me laissez ça entre les mains. ».

[37] Étourdie par les propos du juge administratif Cavanagh, elle ne lui réplique pas et celui-ci s'éloigne d'elle. Quelques instants après, le mandataire de son client, monsieur B., arrive au Tribunal et la retrouve dans la salle. Le travailleur arrive par la suite, environ 5 minutes plus tard, où tous ensemble, ils ont une discussion anodine.

[38] Elle témoigne qu'alors que le juge administratif Cavanagh revient dans la salle de conférence où ils sont tous, il dit : « Tous les experts sont d'accord. Je ne comprends pas le litige. ». Elle témoigne par la suite que le juge administratif Cavanagh regarde le travailleur et s'adresse à lui directement, tout comme il le fera à son client. Elle témoigne que les propos du juge avaient comme objectif de présenter une proposition ayant un impact important pour le travailleur.

[39] Voulant rétablir certains faits en précisant les impacts possibles pour ce dernier, le juge administratif Cavanagh lui demande : « Avez-vous les coordonnées de madame Minville ? » référant ainsi à la conciliatrice au dossier.

[40] Comme ces coordonnées n'étaient pas en sa possession, le juge administratif Cavanagh retourne à son bureau et revient avec celles-ci. Le juge administratif Cavanagh lui dit alors : « Revenez me voir quand le dossier sera réglé. ».

[41] Un peu plus tard, au moment où elle discute avec la conciliatrice, le juge administratif Cavanagh lui demande son téléphone cellulaire afin qu'il puisse parler lui-même avec la conciliatrice. Elle acquiesce donc à cette demande et lui remet son téléphone cellulaire.

[42] Le juge administratif Cavanagh retourne dans son bureau avec le téléphone de l'avocate pour parler avec la conciliatrice. Quelques instants plus tard, il revient et dit : « Écoute ce qu'elle a à te dire. ».

[43] Après avoir discuté avec la conciliatrice, elle réitère la position de son client à l'effet que le dossier ne peut être réglé ainsi. Elle témoigne qu'elle ne peut suggérer à son client d'accepter le règlement malgré, dit-elle, qu'elle a l'impression qu'elle va perdre sa contestation de toute façon, vu l'attitude du juge.

[44] Elle témoigne avoir eu le sentiment qu'elle se devait de régler le dossier, vu les déclarations et l'attitude du juge administratif Cavanagh. Lors de l'audience, devant le comité d'enquête, elle déclare : « Ce n'est pas facile de tenir tête à un juge. ».

[45] Malgré cela, elle retourne tout de même voir le juge administratif Cavanagh pour lui dire que la conciliation n'est pas possible, réitérant son opinion quant à la preuve au dossier et qu'elle est prête à procéder. Le juge administratif Cavanagh lui dit alors : « La décision peut aller dans n'importe quel sens. » et qu'elle peut tout perdre.

[46] Il s'en suit diverses déclarations du juge administratif Cavanagh dont elle témoigne. Il lui aurait alors dit une fois de plus qu'elle risque de tout perdre, en ajoutant : « Laissez-moi pas ça entre les mains. T'as l'air brillante. Manifestement, tu connais ça. Le dossier est réglé à 99 % », en lui disant à plusieurs reprises : « Vous n'avez pas compris. ».

[47] Pour elle, devant de tels commentaires, il n'y a plus aucune autre issue que de tenter de régler son dossier puisqu'elle fait face à une fin de non-recevoir.

[48] Alors qu'il est aux environs de 15 h 00, elle réalise qu'elle n'aura plus le temps de présenter sa preuve en audience, vu le peu de temps qu'il reste pour procéder à l'audience. Elle témoigne qu'elle voulait tout simplement s'en aller, ce pourquoi elle finit par la suite par accepter un diagnostic qui, selon la preuve qu'elle souhaitait faire n'existait pas.

[49] Me Turcotte dit s'être sentie manipulée, ajoutant lors de son témoignage que « vivre un vice de consentement, c'est pas le lire. ».

[50] Elle témoigne avoir été dépassée par les événements et insultée lorsque le juge administratif Cavanagh a fait sa déclaration d'ouverture au moment où les parties sont entrées en salle pour énoncer le règlement. Elle ajoute devant le comité d'enquête : « Je ne veux plus jamais que ça m'arrive, je veux faire mon devoir, c'est un déni de justice et une situation très grave. ».

Le témoignage d'A. B.

[51] Le comité d'enquête a reçu le témoignage de monsieur B., le représentant de l'employeur, client de la plaignante Me Lise Turcotte.

[52] Monsieur B. ne se souvient pas particulièrement des paroles prononcées par le juge administratif Cavanagh, témoignant plus de deux années après les événements. Il se souvient cependant de la nature de ces échanges et de l'impression ou du sentiment qu'ils lui ont laissé.

[53] À cet égard, il témoigne que : « Ça débattait beaucoup. ». Il a l'impression et le souvenir que le juge administratif Cavanagh voulait attribuer une plus grande part de responsabilité à son employeur et qu'il refusait la théorie de Me Turcotte. Bien qu'il fût « poli et pas arrogant », il ajoute : « C'est comme deux personnes qui s'obstinent et qui veulent pas plier. ».

[54] Son souvenir est qu'il n'a pas senti de rapprochement, que le juge administratif Cavanagh ne voulait pas faire un pas pour régler le problème, qu'il n'y avait pas d'effort pour se rapprocher de Me Turcotte et il a eu comme réflexion : « I fait tu ça pour que ça aille plus vite ? ». À son souvenir, il témoigne que le juge administratif Cavanagh avait un tracé précis et une opinion arrêtée.

Les témoignages du travailleur et de Diane Morin

[55] Le comité d'enquête a reçu le témoignage du travailleur visé par les dossiers assignés au juge administratif Cavanagh ainsi que celui de Diane Morin, membre issue des associations patronales.

[56] Ces témoignages n'ont rien apporté de pertinent à la preuve reçue puisqu'aucun de ces témoins n'a de souvenir particulier des événements survenus le 10 avril 2014.

Le témoignage du juge administratif Guy Cavanagh

[57] Me Cavanagh témoigne qu'à ce jour, il n'a aucune plainte déontologique retenue contre lui.

[58] Il témoigne ainsi de sa rencontre avec Me Turcotte au jour de la convocation à l'audience :

« Grosso modo, c'est ça que je fais, de base, puis, après ça, ben là, on... si je me réfère à qu'est-ce que j'ai vécu, la première fois que j'ai rencontré maître Turcotte, après... après l'avoir entendue rentrer, là, il y a à peu près cinq (5) minutes, j'ai retourné et là, elle me... elle me parle, elle veut me - m'in... - me parler de... de la position dans son dossier puis tout le kit. Je lui dis : «Maître, le travailleur est pas arrivé, on va attendre que le travailleur arrive puis, lorsqu'il va arriver, on va se regrouper ensemble puis on va parler du dossier. Je peux pas vous parler seule, ça va à l'encontre des règles, faut attendre que le...le... le... le travailleur soit arrivé.» Comme de fait, je quitte, ç'a duré à peu près quelques secondes, je quitte, je m'en vais dans mon bureau et un certain après -temps... temps après, l'audience est prévue pour une heure trente (1 h 30), vers une heure et vingt (1 h 20), je pense, une heure et vingt-cinq (1 h 25), j'entends sonner puis, après ça, j'entends sonner un petit peu... un petit peu plus tard et là, j'ai ben pensé que c'était le représentant de l'employeur et le travailleur qui venaient d'arriver. »⁵

[59] Il ajoute qu'après avoir entendu l'arrivée du travailleur, il décide de les rejoindre tous, soit Me Turcotte, monsieur B. et le travailleur. C'est alors qu'il dit avoir été informé par Me Turcotte que la lésion professionnelle faisant l'objet du litige n'était plus contestée et que la seule contestation était plutôt le diagnostic retenu. Il témoigne que le travailleur était bien heureux de ça, en ces termes :

« Il était ben heureux de ça, que qu'est-ce que maître Turcotte lui dit et là, maître Turcotte nous annonce que qu'est-ce qui est contesté, on n'est pas d'accord que c'est une tendinite, on n'est pas d'accord sur les autres, mais

⁵ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 245 ligne 5 à page 246 ligne 7.

c'est - on aimerait qu'il soit reconnu uniquement un problème au biceps, au... au niveau...

Bon.

J'ai pas de problème avec ça.

J'ai dit : «Avez-vous pu bénéficier d'une - de l'aide d'une conciliatrice?»

Elle m'informe que non.

J'ai dit : «Ça vous intéresse-tu, pour régler le... le... le... le... qu'est-ce qui reste à régler, étant donné qu'il y a "pus" de contestation sur l'événement lésionnel?

- Elle me dit : ça m'intéresse.»

À ce moment-là, je lui dis : «Voulez-vous que je vous donne les coordonnées de la personne qui est en charge du dossier?

- Oui.»

Je vais le chercher, je reviens, je lui donne et je quitte.

Ça dure le temps de faire qu'est-ce que je viens de vous dire.

Et la - après ça, quelque temps après, elle cogne, de mémoire... maître Turcotte cogne au... au bureau, à la porte, et là, elle veut - à la porte, là, là, elle essaie de - elle veut... elle veut que je parle à la conciliatrice, elle a son cellulaire, elle me passe son cellulaire et là, je parle avec maître - madame Minville et elle m'informe qu'elle a pris le dossier, que ça sera pas facile, je rapporterai pas ses paroles parce qu'on sait que faut... faut - mais c'est pas - elle parle pas du sujet comme tel, mais : ça sera pas facile, mais elle travaille là-dessus.

J'ai dit : «C'est correct, fais ta job, j'ai dit, je redonne le cellulaire» - parce que, c'est sûr que, dans mon travail, régulièrement, c'est pas le premier dossier que je fais de ce style-là, parfois, lorsque la conciliatrice, elle travaille avec nous, là; nous, là, il y a cinquante pour cent (50 %) de nos dossiers qui se règlent au Tribunal par conciliation, il y en a peut-être ben vingt pour cent (20 %) qui s'en... - qui désis... - il y a des désistements puis, l'autre pourcentage, c'est nous qui rend jugement. »⁶

[60] Il ajoute que la quatrième fois où il rencontre les parties pour voir l'état d'avancement du dossier, il y a eu cette conversation avec la conciliatrice.

[61] Il nie avoir eu les discussions ou avoir prononcé les paroles que lui attribue Me Turcotte :

« J'ai jamais eu - toutes les discussions que vous voyez dans la requête que... que... qui est devant vous, j'ai jamais eu - j'ai... j'ai... j'ai jamais eu aucune discussion de ce type là avec.. avec l'avocate, je ne fais jamais ça, c'est pas mon rôle, de toute façon.

⁶ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 247 ligne 19 à page 249 ligne 21.

Quand je sors de mon... de mon cockpit, comme on pourrait dire, du bureau, c'est d'aller voir si on procède ou on concilie puis ils ont-tu besoin du temps encore et je reviens dans mon bureau et, après encore un autre vingt (20), vingt-cinq (25) minutes, je reviens et là, on me dit : «Ben là, ça semble que ç'aurait abouti.

- Oui, O.K.»

Puis là, ils me parlent un peu que monsieur, faut qu'il parle à son médecin puis on me dit ça à l'extérieur, là, je suis avec eux autres.

Quand je sors, là, puis quand je parle avec les - quand je reviens à chaque fois, là, je m'assure que maître Turcotte est avec son client puis le travailleur, toujours que les trois (3) - tout le monde est présent, parce que jamais je rencontre - que j'ai rencontré seule maître Turcotte puis que j'ai discuté à part avec elle, j'ai jamais fait ça et je ne fais jamais ça.

Et là, je reviens, la cinquième fois que je reviens, là, on me dit qu'il y aurait un «semblément» d'accord.

Bon.

J'ai dit : «Bravo! puis j'ai dit : vous allez venir au tribunal nous conter ça.»

Ça fait que là, j'ai parti l'enregistrement puis j'ai pas besoin de répéter, je pense, qu'est-ce qui a été entendu, puis ça reflétait théoriquement qu'est-ce qu'ils m'ont dit, quand j'ai été les voir pour la cinquième fois.

C'est ça, c'est... c'est... c'est l'histoire que je peux vous conter, je peux pas vous en dire plus.

Tous les conversations que maître Turcotte prétend avoir eues avec moi, je comprends pas, j'ai jamais eu ça avec elle, d'aucune façon »⁷.

[62] Suivant son témoignage, c'est Me Turcotte qui a démontré un intérêt pour communiquer avec la conciliatrice au dossier et, cependant, à sa suggestion. C'est Me Turcotte qui aurait dit « J'suis en train de discuter avec la conciliatrice, elle aimerait vous parler. ».

[63] Il nie tous les propos dont témoigne Me Turcotte et, au sujet de la déclaration de cette dernière à l'effet que la conciliation et les termes de l'accord énoncés sont totalement contraires au mandat de sa cliente, il déclare :

« Moi, je suis pas au courant de ça, là, j'ai marqué "*Voilà le problème*".

Je pense qu'en montant... elle se sent pas satisfaite de son travail, ben ça, c'est... - que je vous dise, je... je peux -j'y peux rien, là. »⁸

[64] Lorsque questionné à l'égard de sa discussion avec la conciliatrice afin de savoir en quoi est-ce utile d'obtenir de cette dernière, et non des parties, l'information quant aux possibilités de règlement du dossier, il répond :

⁷ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 251 ligne 7 à page 253 ligne 3.

⁸ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 281 ligne 23 à page 282 ligne 3.

« Ben, c'est parce que je... je veux savoir si on - si c'est sérieux, ben, on va avancer, là.

Je veux procéder, moi, là, je veux... je veux que - je veux pas - je veux - quand je finis ma journée, là, ce dossier-là m'est assigné, je veux qu'il... je veux qu'il progresse.

Oui.

Je veux qu'il soit - il se règle ou je l'entends.

Puis là, c'est sûr que si la conciliatrice me dit, j'aurais - je co... - j'aurais amené tout le monde, on aurait procédé, mais elle me dit : «Ça du - ça - j'avance.»

Puis ç'a arrivé des fois que ç'avan... - j'ai vu des dossiers qui étaient devant moi que ç'a avancé puis on était rendus à seize heures (16 h), dix-sept heures (17 h) puis ç'a pas marché puis c'est - malheureusement, on a perdu le tour puis on a été obligés de remettre ça au rôle, mais c'est plate, mais c'est ça. »⁹

(...)

« Ça... je veux... je veux savoir si ça chemine bien ou ça chemine mal, c'est mon rôle, je le pense, c'est ma gestion d'audience, là, faut... faut que je fasse avancer le... le... le... - puis je veux... je veux surtout pas finir la journée puis j'ai rien fait, là, que ç'a... ç'a... ç'a... ç'a glissé puis j'ai... j'ai pas d'accord puis j'ai pas de... j'ai pas de décision à rendre là-dedans, c'est plate, après ça, on retourne au rôle puis avec tout la... la... la lourdeur que ç'amène puis on prend la place des autres, là. »¹⁰.

[65] Et répondant aux questions du comité d'enquête, il ajoute :

« Et, à l'égard de l'ensemble des déclarations qui est contenue - qui sont contenues à la plainte, si je résume, il n'y a rien de tout ça qui est vrai.

Je suis... je vous dirais que je suis à... moi aussi, j'ai été décontenancé, je croyais même que c'était... c'était mes "chums" juges, on se joue des tours, là, je pensais que c'était un tour qu'ils me jouaient.

Je veux juste vous dire ça, écoutez : je comprenais pas, j'ai jamais rien compris puis je comprends pas encore aujourd'hui qu'est-ce que je fais ici puis qu'est-ce que j'ai vécu...

Hum, hum.

...moi, pourquoi je suis là, là, je comprends pas. J'ai... j'ai... le mobile, on cherche le mobile, des fois, là, le pourquoi qu'on - qu'il s'est passé quelque chose, j'ai pas... j'ai pas mis le doigt dessus. »¹¹

[66] Pour le juge administratif Cavanagh, cette plainte n'est pas sérieuse. Bien qu'il ait connaissance de la plainte en avril 2014, ses commentaires ou sa version des faits

⁹ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 303 ligne 16 à page 304 ligne 13.

¹⁰ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 324 lignes 13 à 25.

¹¹ Notes sténographiques, audience du 16 juin 2016, page 334 ligne 14 à page 335 ligne 9.

contenus aux annotations de la copie de la déclaration écrite de la plaignante n'ont été faits qu'environ une ou deux semaines avant l'audience devant le Comité.

L'ANALYSE DE LA PREUVE REÇUE LORS DE L'ENQUÊTE

[67] Le comité constate être en présence de deux versions contradictoires quant aux circonstances à l'origine de la plainte déposée par Me Turcotte.

[68] Devant cette preuve contradictoire le comité doit trancher et décider laquelle doit être retenue en évaluant la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus non seulement en fonction du comportement devant le tribunal mais aussi en fonction de l'ensemble des circonstances (Banque de Montréal c. Spooner 1994 R.J.Q. 1388, (C.S.).

[69] Dans l'affaire Houde et Cégep St Félicien¹², la Commission des lésions professionnelles rappelle les facteurs d'appréciation des témoignages :

[42] Troisièmement, les facteurs d'appréciation sont les suivants :

1. Les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause¹³;
2. Le témoignage démontré comme faux sur un point, n'amène pas nécessairement le rejet de celui-ci. Par contre, si le témoin se contredit et admet avoir donné une réponse erronée, il y a lieu de rejeter l'ensemble du témoignage sauf s'il y a corroboration de certains faits par une autre preuve¹⁴;
3. La somme des contradictions amène des présomptions graves, précises et concordantes quant à la non-crédibilité d'un témoignage.
4. Il existe une différence entre la fiabilité et la crédibilité d'un témoignage, la première servant à établir les faits tels qu'ils se sont produits alors que la crédibilité d'un témoin, bien que non mise en doute, reflète la perception de ce témoin. Ainsi, une personne peut croire avoir vu certains faits, alors que la vérité et la réalité de ces faits sont tout autre. On dira alors que le témoin est crédible, mais que sa version non-fiable.
5. La preuve positive sera préférée à une preuve négative tout comme la preuve testimoniale directe sera privilégiée aux présomptions de fait. Par contre, ces règles ne sont toutefois pas absolues;

¹² Houde c. Cégep St-Felicien [2005] n°AA5034, (QC CLP).

¹³ B.C. c. Dame S.S. [1988] 12 Q.A.C. 266.

¹⁴ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, para. 509.

6. La corroboration des éléments d'un témoignage n'est pas la règle¹⁵. Par contre, lorsque les versions sont contradictoires, la corroboration pourra dans certaines circonstances permettre d'établir la probabilité d'un fait.
7. Les déclarations antérieures incompatibles d'un témoin avec son témoignage pourront affecter la fiabilité et la crédibilité de ce témoignage. Par contre, les circonstances ayant entouré les déclarations antérieures incompatibles devront être analysées afin de déterminer si elles ont force probante sur la qualité du témoignage reçu lors de l'audience.

[70] Après analyse des divers témoignages reçus par le comité d'enquête, nous sommes d'avis que la version de Me Cavanagh n'est pas fiable et ne peut être retenue.

[71] Les extraits rapportés dans les pages précédentes démontrent avec éloquence les hésitations qu'il comporte. Nous sommes préoccupés que le juge administratif Cavanagh n'ait jamais jugé la plainte de Me Turcotte sérieuse à un tel point qu'il a cru à une mauvaise blague de ses collègues. Son absence d'autocritique lors de la réception de la plainte a amené le juge administratif Cavanagh à ne pas se soucier de celle-ci avant deux semaines de l'audience devant le comité d'enquête, en juin 2016. Témoignant plus de deux ans après les événements, sans avoir pris de note de ceux-ci car ne prenant pas la plainte au sérieux, il est compréhensible que le juge administratif Cavanagh ne se rappelle plus les événements qui lui sont reprochés. Mais si celui-ci ne s'en rappelle plus, ils sont restés en mémoire pour Me Turcotte et monsieur B. Bien que seule la plaignante se souvienne précisément des propos du juge administratif Cavanagh, le comportement de celui-ci et les paroles qu'il a prononcées ne laisse aucun doute dans l'esprit de monsieur B. quant au fait que le juge administratif Cavanagh refusait d'entendre le dossier, tout comme en témoigne Me Turcotte.

[72] Par ailleurs, nous estimons invraisemblable l'affirmation de Me Cavanagh selon laquelle Me Turcotte aurait de son propre chef initié les démarches en conciliation en demandant elle-même à parler à la conciliatrice. Étant familière avec la procédure devant la Commission des lésions professionnelles, il serait en effet étonnant, qu'elle se soit déplacée à New Richmond et qu'elle ait retenu les services d'un expert si son intention avait été simplement de régler le dossier en conciliation.

[73] Nous sommes d'avis que la preuve démontre avec nette prépondérance la véracité des allégations portées par la plaignante à l'encontre du juge administratif Cavanagh. Le souvenir de la plaignante qui témoigne avec précisions des faits survenus lors de son passage devant le juge administratif Cavanagh est corroboré par la perception des mêmes faits par le témoin monsieur B. Ce témoin a clairement retenu de son expérience devant le juge administratif Cavanagh que celui-ci *débattait beaucoup*, qu'il *s'obstinait* avec Me Turcotte, lui donnant l'impression qu'il agissait sûrement ainsi *pour ça aille plus vite car il avait une opinion précise* sur le sort du litige. De telles impressions corroborent la version de la plaignante.

[74] Nous avons reçu en preuve des déclarations suffisamment précises et concordantes pour conclure que nous avons une preuve sérieuse, claire et sans

¹⁵ Banque Nationale du Canada c. Masttracchio, [1962] R.C.S. 53, page 63.

ambiguïté des reproches formulés par la plaignante, tel que le requiert la jurisprudence en droit disciplinaire émanant de l'affaire Architectes c. Duval¹⁶.

[75] Nous sommes d'avis que la preuve a nettement démontré que le juge administratif Cavanagh ne voulait pas entendre le dossier de la plaignante et qu'il a tout fait pour la dissuader de procéder à l'audience.

[76] La présente enquête, hormis l'absence d'enregistrement des propos du juge administratif, s'apparente à la plainte à l'égard de Monsieur le juge R. Peter Bradley¹⁷.

[77] Les faits reçus en preuve lors de l'enquête démontrent que le juge administratif Cavanagh n'a pas accueilli sereinement les parties et a refusé de les entendre et de rendre jugement en raison de son opinion défavorable envers la contestation présentée par la plaignante.

[78] Le comité d'enquête est d'avis que le juge administratif Cavanagh a eu une attitude intransigeante en refusant d'entendre le dossier dont il était saisi et en refusant de rendre une décision à la lumière de la preuve que la plaignante voulait présenter.

[79] Devant la volonté manifestée et réitérée de la plaignante qui insistait pour être entendue sur sa contestation et avoir la liberté de présenter sa preuve en audience, le juge administratif Cavanagh se devait d'entendre les parties et non d'adopter un comportement laissant croire qu'il cherche à éviter d'avoir à rendre une décision.

[80] Il était inapproprié de forcer un règlement au détriment de la volonté de la plaignante de procéder à la présentation de sa preuve et de ses arguments afin d'obtenir une décision du Tribunal. Encourager les parties à trouver un règlement est un comportement souhaitable. Il se distingue toutefois de celui de forcer les parties à régler entre eux leur litige ou les contraindre à trouver une solution pour éviter d'avoir à décider alors que le devoir d'un juge est de le faire dans le cadre du droit.

[81] Nous sommes d'avis que le juge administratif Cavanagh a commis une faute déontologique en n'accomplissant pas ses fonctions de juge administratif avec soin, dignité et intégrité. En agissant comme il l'a fait envers Me Lise Turcotte, c'est-à-dire en refusant de l'entendre en audience et en lui imposant de régler son dossier en se basant sur une opinion préconçue du litige dès l'accueil des parties au Tribunal, il contrevient ainsi aux articles 3 et 13 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles¹⁸.

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

D. 722-2005, a. 3

13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

D. 722-2005, a. 13.

¹⁶ (2003 QCTP 144).

¹⁷ (2015-CMQC-105)

¹⁸ RLRQ, c. A-3.001, r. 4.

DÉCISION ET MOTIFS

[82] Le comité d'enquête étant d'avis qu'il y a lieu de décider du sort de la plainte de Me Turcotte, il apparaît utile d'énoncer, pour que soit connu du public et des juges administratifs assujettis au Conseil de la justice administrative du Québec les conséquences d'un tel comportement, que nous aurions imposé un blâme au juge administratif Cavanagh pour ses agissements envers Me Turcotte si ce n'était de son décès.

PATRICK SIMARD

Patrick Simard

Président du Comité d'enquête

NORMAND BOLDUC

Normand Bolduc

MARIE BEAUDOIN

Marie Beaudoin

Procureur du plaignant : Me Ian Sam Yue Chi

Procureur du juge administratif : Me Louis Masson

